

FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCANTS COVID 19

2^{ème} tranche d'aide aux entreprises commerciales et artisanales de proximité

REGLEMENT D'ATTRIBUTION

Ce fonds de soutien a pour objectif d'assurer aux commerces de proximité et aux très petites entreprises implantées à Rillieux-la-Pape les moyens de reprendre leur activité économique à l'issue de la deuxième période de confinement de l'année 2020 et plus particulièrement pour celles qui souffrent d'une faiblesse significative de fonds propres.

L'Etat a prolongé son fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Sont concernés par cette aide gouvernementale pouvant aller jusqu'à 10 000 € :

- les commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant au plus 50 salariés et débuté leur activité avant le 30 septembre 2020.
- Qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 25 septembre 2020 et le 30 novembre 2020 ou qui ont subi une perte de CA d'au -50 % au cours de la période mensuelle entre le 1er octobre 2020 et le 30 novembre 2020.

Le formulaire du fonds de solidarité du mois de novembre est disponible dans l'espace particulier sur impots.gouv.fr. La demande doit être déposée au plus tard le 31 janvier 2021.

La ville de Rillieux-la-Pape fort d'un partenariat historique avec L'UCAR souhaite par cette convention s'engager dans cet effort national de solidarité auprès des acteurs économiques et notamment des plus fragiles d'entre eux, les commerces et artisans de proximité. Sur ce fondement, il a été décidé ce qui suit :

PREALABLE :

Les entreprises qui pourront demander le bénéfice de la 2^{ème} tranche de ce fonds de soutien, selon les conditions définies ci-après, doivent nécessairement être domiciliées fiscalement et socialement sur le périmètre de la commune de Rillieux-la-Pape.

Elles ne devront pas être en infraction avec le règlement de publicité et enseignes ni aux règles d'urbanisme, ni être sous le coup d'une procédure administrative de fermeture.

ARTICLE 1 : DETERMINATION DES ENTREPRISES CONCERNEES

Sont éligibles à ce fonds d'intervention les entreprises :

- artisanales inscrites au Répertoire des Métiers ;
- adhérentes à l'Union des Commerçants (UCAR) ;
- commerciales et de services inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés ; les commerçants non sédentaires sont éligibles ;
- éligible au fonds de solidarité décidé par l'Etat ;
- en conformité avec le règlement de publicité et les règles d'urbanisme.

Ne sont pas éligibles:

Les agences bancaires et les cabinets d'assurance.

ARTICLE 2 : OBJET DE L' AIDE

Sont éligibles à l'aide :

- toute difficulté financière attestée par l'entreprise : les difficultés de trésoreries, les échéances de prêt bancaire, le versement des salaires, paiements de fournisseurs pour reprendre l'activité, factures d'eau et d'électricité...

Ne sont pas éligibles :

- L'acquisition d'un fonds de commerce, d'un local commercial ou d'un terrain pour construire des locaux d'activité ;
- Le paiement d'indemnités éventuelles suite à un licenciement, transaction suite à un litige ou rupture conventionnelle d'un contrat de travail.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE

Le montant de l'aide sera compris entre 500 € et 1 500 € en fonction des besoins et des difficultés exprimées par l'entreprise.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Pour bénéficier d'une aide de la 2^{ème} tranche du fonds de soutien, une demande devra être adressée à l'union des Commerçants de Rillieux-la-Pape (UCAR).

La demande devra être constituée des pièces suivantes :

- Un courrier adressé à l'UCAR, attestant sur l'honneur de la fermeture de l'établissement et/ou de la perte d'exploitation
- Le présent règlement d'attribution du fonds de soutien portant la mention « lu et approuvé ».

Pour les entreprises n'ayant pas bénéficié d'une aide lors de la 1^{ère} tranche :

- Le dossier type de demande de subvention dûment rempli (à disposition sur demande auprès du service Attractivité de la Mairie de Rillieux-la-Pape) ;
- Un Extrait d'immatriculation au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois ;
- Le Titre de propriété des locaux d'exploitation ou bail commercial ;
- Le R.I.B. de l'entreprise (correspondant bien au demandeur de la subvention) ;
- Le bilan et les comptes de résultat du dernier exercice si disponible.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

La demande devra être adressée par courrier à

Union des Commerçants et Artisans de Rillieux la Pape – UCAR

Hôtel de Ville
165 rue Ampère
69140 Rillieux la Pape
06 71 64 51 61

Ou par mail à :

association.ucar.rillieux@gmail.com

soutien.economie.covid19@rillieuxlapape.fr

Afin d'assurer une forte réactivité dans le soutien apporté aux commerçants et artisans, l'instruction de la demande de soutien devra être réalisée sous 8 JOURS par une commission d'attribution composée de membres du conseil d'administration de l'UCAR, de l'adjoint au maire pour le développement économique et commercial et du responsable du service Attractivité du Territoire de la Ville de Rillieux-la-Pape.

Le montant de l'aide décidé par cette commission sera versé dans les 15 jours suivants la décision de l'aide validée par le conseil d'administration de l'UCAR.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Le conseil d'administration de l'UCAR se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par avenant.

Le..... à.....

Signature et cachet de l'entreprise précédés de la mention « lu et approuvé »